



Berne, le 3 décembre 2021

Prolongation du délai transitoire pour l'établissement d'une feuille d'information de base

(Modification de l'ordonnance sur les services financiers et de l'ordonnance sur les placements collectifs)

Commentaires

1 Contexte

Le 1^{er} janvier 2020 sont entrées en vigueur la loi fédérale sur les services financiers (LSFin; RS 950.1) et la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1) ainsi que leurs ordonnances d'exécution (l'ordonnance sur les services financiers [OSFin; RS 950.11] et l'ordonnance sur les établissements financiers [OEFin; RS 954.11]). La LSFin stipule, entre autres, que les producteurs d'un instrument financier complexe proposé à des clients privés doivent établir une feuille d'information dite de base (cf. art. 58, al. 1, et 59, al. 1, LSFin). Cette feuille d'information de base expose les indications essentielles permettant aux investisseurs de prendre une décision de placement fondée et de comparer divers instruments financiers entre eux (art. 60, al. 1, LSFin).

Les dispositions transitoires prévoient que l'obligation d'établir une feuille d'information de base s'applique dès le 1^{er} janvier 2022. D'ici cette date, pour les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en investissements traditionnels, les fonds immobiliers et les produits structurés, il restera donc possible d'établir et de publier, en lieu et place des feuilles d'information de base, des informations clés pour l'investisseur (prospectus simplifiés), conformément aux dispositions actuelles de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC; RS 951.311; cf. les art. 110 et 111 OSFin pour les placements collectifs de capitaux et produits structurés nouvellement proposés et l'art 144, al. 1 et 5, OPCC pour les placements collectifs de capitaux et produits structurés déjà proposés). Le délai transitoire a été fixé lors de l'adoption de l'OSFin et coïncidait avec celui contenu dans le règlement alors en vigueur au sein de l'UE pour le remplacement du DICI OPCVM¹ par le DIC PRIIP² (cf. art. 32, par. 1, du règlement n° 1286/2014 du 26 novembre 2014). Lorsqu'il a adopté l'OSFin, le Conseil fédéral a indiqué qu'il continuerait à suivre les développements en lien avec le remplacement du DICI OPCVM par le DIC PRIIP dans l'UE et, au besoin, examinerait des modifications nécessaires de la réglementation transitoire suisse (pour plus de précisions à ce sujet, cf. commentaires relatifs à l'OSFin, l'OEFin et l'OOS, p. 69 s.).

2 Nécessité d'adapter les dispositions

Le 15 juillet 2021, la Commission européenne a soumis au Conseil de l'UE et au Parlement européen une proposition visant à différer de six mois le remplacement du DICI OPCVM par le DIC PRIIP, le repoussant ainsi au 1^{er} juillet 2022.³ Le Conseil de l'UE et le Parlement européen ont pris la décision au mois de novembre 2021 de reporter le remplacement non pas de six mois, mais de douze.

La majorité des fonds proposés en Suisse à des investisseurs privés sont ce qu'on appelle des OPCVM. Pour ceux-ci, un DICI OPCVM est actuellement établi dans l'UE. Il sera remplacé par un DIC PRIIP à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément à la décision de prolongation susmentionnée. Celui-ci constitue un équivalent de la feuille d'information de base et peut donc être utilisé à sa place (cf. art. 59, al. 2, LSFin en relation avec l'art. 87 et l'annexe 10 OSFin). L'obligation d'établir, à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une année, une feuille d'information de base en plus du DICI OPCVM serait disproportionnée et déroutante pour les investisseurs. Ainsi, le délai transitoire pour l'établissement d'une feuille d'information de base

¹ Directive (UE) 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM/PRIIP), JO L 302 du 17 novembre 2009, p. 32

² Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), JO L 352 du 9 décembre 2014, p. 1

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts, COM/2021/397 final

pour les fonds en valeurs mobilières a été prolongé de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, en se fondant sur le règlement de l'UE. Parallèlement, pour des raisons d'égalité de traitement mais aussi dans le but d'éviter la confusion chez les producteurs et les investisseurs, le délai transitoire est également prolongé jusqu'à la date précitée pour tous les autres produits financiers. Jusqu'au 31 décembre 2022, pour les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, les fonds immobiliers et les produits structurés, il restera donc possible d'établir et de publier, en lieu et place des feuilles d'information de base, des informations clés pour l'investisseur ou des prospectus simplifiés, conformément aux dispositions actuelles de l'OPCC. Cela signifie que les exceptions en vigueur, par exemple celles fondées sur l'art. 10, al. 5, de la loi sur les placements collectifs (LPCC; RS 951.31), continuent d'être applicables. Les art. 110 et 111 OSFin ainsi que l'art. 144, al. 1 et 5, OPCC seront adaptés en conséquence.

Indépendamment de la prolongation du délai transitoire relatif à l'établissement d'une feuille d'information de base, la modification de l'art. 144 OPCC constituera une occasion d'intégrer une clarification à l'al. 3. Conformément à la teneur actuelle de la disposition, les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) ont l'obligation de soumettre à la FINMA les modifications des contrats de fonds de placement, des règlements de placement et des contrats de société dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OSFin/OEFin et de l'OPCC révisée. Dans certains cas, la FINMA peut prolonger ce délai. La FINMA a fait usage de ce droit et prolongé le délai de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

La réglementation transitoire décrite semble appropriée en ce qui concerne les placements collectifs ouverts déjà existants, c'est-à-dire les fonds de placement contractuel et les SICAV. Dans le cas de ces fonds de placements collectifs, il se peut que de nouveaux investisseurs acquièrent des parts. Il en va différemment des SCmPC déjà existantes: du fait qu'il s'agit de placements collectifs fermés, l'entrée de nouveaux associés n'est possible que dans des cas exceptionnels et, en règle générale, pour une durée déterminée. Dans ces circonstances, l'obligation d'adapter au nouveau droit les contrats de société conclus sur la base des anciennes dispositions ne paraît pas appropriée. Une telle modification ne serait pas non plus proportionnée, compte tenu du fait qu'elle concernerait certainement des points formels uniquement et que la charge correspondante serait conséquente. Pour cette raison, les SCmPC sont supprimées de l'art. 144, al. 3, OPCC. Elles ne sont donc pas tenues de modifier leurs contrats de société, ni de les soumettre à une nouvelle approbation de la FINMA. Il va sans dire que les nouvelles SCmPC devront se conformer au nouveau droit.